JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Septembre 2010	52ème année	N° 1223

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

22 juillet 2010 **Loi n° 2010 – 044** portant Code de Marchés Publics……1003
26 Juillet 2010 **Loi n° 2010 – 045** relative à la Communication Audiovisuelle……...1025
02 Septembre 2010 **Ordonnance n° 2010 – 004** Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Juillet 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU)……..……1043

Loi n° 2010 – 045 du 26 Juillet 2010 relative à la Communication Audiovisuelle
L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE Premier : Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. ***Communication audiovisuelle*** : toute mise à la disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

2. Télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

3. ***Opérateur de communication audiovisuelle*** : toute personne morale, titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle y compris les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique.

4. ***Editeur de services*** : toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

5. ***Distributeur de services*** : toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite ou par tout autre mode technique. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

6. ***Exigences essentielles*** : Les exigences nécessaires pour garantir, conformément à l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité; l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux,
- la protection, l'intégrité et l'authentification des données, et la protection de l'environnement,
- la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radio et télévision,
- et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

7. ***Service de communication audiovisuelle*** : tout service ou ensemble de services diffusant des programmes uniformes dans la plupart de leurs temps.

8. ***Réseau de services de communication audiovisuelle*** : Toute infrastructure permettant de fournir un service de communication audiovisuelle.

9. Secteur public de la communication audiovisuelle : ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat et qui assure l'exécution de sa politique en la matière et ce dans le respect des principes d'égalité, d'universalité, de transparence, de continuité et d'adaptabilité.

10. Radio et Télévision privée commerciale : Toute station radio ou télévision ne relevant pas de la puissance publique et dont le but est essentiellement commercial.

11. Radio et Télévision privée associative : Toutes stations radios ou télévisions privées à but non lucratif.

12. ***Production audiovisuelle*** **:** Tout programme de radio et de télévision que

l'opérateur de communication audiovisuelle conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché.

13. Production audiovisuelle nationale : Toute production audiovisuelle dont le contenu est à fort enracinement mauritanien, dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée en Mauritanie et a recours à des compétences majoritairement nationales et qui est diffusée en langues nationales ou éventuellement en d'autres langues.

14. ***Production propre*** : les programmes conçus et produits directement par un opérateur d'un service de communication audiovisuelle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

15 .Œuvre audiovisuelle : Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte.

16. ***Système d'accès conditionnel*** : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir.

17 Fréquence : Caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques. Elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps. L'unité de fréquences est le Hertz.

18. Spectre de fréquences : l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est inférieure à 3000GHz se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations, sans fil. Le spectre de fréquences est subdivisé en sept bandes de fréquences.

19. Bande de fréquences : Ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.

20. Assignation de fréquences : L'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission.)

21. Fréquences Radiotélévision : Fréquences réservées pour le secteur de la communication audiovisuelle et affectées par l'Autorité de Régulation aux opérateurs de ce secteur, sur demande de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

22. Voie Hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

23. Redevance : montant versé par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation de service de communication audiovisuelle.

24. Redevance pour utilisation du spectre : redevances destinées à couvrir les frais supportés par l'Autorité de Régulation dans la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre de fréquences.

25. L'Autorité de Régulation (ARE) : L'entité chargée de réguler sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et de la poste, créée en vertu de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001.

26. La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) : L'entité chargée de la régulation du secteur de la presse et de l'audiovisuel, créée par l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, et des textes pris pour son application, constitue :

1. une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destiné à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise

publique ou privée. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

2. une publicité déguisée : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

3. une publicité interdite :

a) la publicité portant atteinte à la morale, aux valeurs islamiques, à la dignité de la personne humaine, ou à ses droits et à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de l'environnement ; ou contenant des éléments de discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe, de la nationalité, de l'opinion ou de la religion, de même que des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé.

b) la publicité de nature politique : toute forme de message explicite ou déguisé, diffusé en dehors des périodes de campagnes électorales, contre rémunération ou autre contrepartie, et destiné à informer le public ou à attirer son attention en vue de promouvoir l'image et les programmes d'hommes politiques, de partis ou de regroupement de partis politiques. Cette définition ne couvre pas les propos d'hommes politiques tenus, même en dehors des campagnes électorales, au cours d'émissions à caractère politique ou lors d'une activité politique dont la couverture est assurée par les médias.

c) la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;

d) la publicité de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- de présenter des mineurs en situation dangereuse ;

e) la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les citoyens en erreur ou à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de la médecine ou du charlatanisme.

f) la publicité comportant, par quelque moyen que ce soit, le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle ou commerciale ou agricole, d'une profession, d'un produit ou d'un service.

4. un parrainage : Toute contribution d'une entreprise, publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

5. une publicité non commerciale : Tout message diffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a. être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;

b. être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale,

culturelle, scientifique ou sportive reconnues;

c. ne comporter aucune indication de marque, de produits ou de services, ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;
d. ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personne morale autres que celles visées au point b ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

6. une auto promotion : tout message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir, à travers son propre canal audiovisuel, ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

7. un télé-achat : la diffusion télévisuelle d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens, produits, meubles ou immeubles, ou de services ou de droits et d'obligations s'y rapportant.

CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3 : La communication audiovisuelle est libre sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole d'Etat et de la censure et la transformation des médias d'Etat en médias de service public.

L'Etat a le devoir de conserver la mémoire audiovisuelle nationale. A cet effet, il doit créer des services chargés de la sauvegarde de ce patrimoine.

L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle ne peut être limité que par :

- le respect des valeurs islamiques, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- les exigences de la défense nationale ;
- la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement ;
- les exigences du service public ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Toute ambiguïté dans le texte et toute disposition qui porte à confusion doivent être interprétées en faveur de la liberté d'expression.

ARTICLE 4 : Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression et du respect des textes régissant le secteur, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 5 : Le spectre des fréquences radio télévision fait partie du domaine public de l'Etat.

Les fréquences ne peuvent êtres utilisées pour les besoins des services de radiodiffusion télévisuelle et sonore que par les titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA. L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est régi par la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et ses textes d'application.

L'assignation de fréquences aux opérateurs de communication audiovisuelle autorisés est assurée, dans le respect du plan national d'attribution des bandes de fréquences par l'ARE, sur demande de la HAPA. Les fréquences assignées sont notifiées aux opérateurs par la HAPA.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences assignées aux opérateurs de la communication audiovisuelle est assuré par l'ARE à son initiative ou à la demande de la HAPA.

ARTICLE 6 : Conformément aux textes législatifs et réglementaires visés à l'article précédent, la HAPA peut demander à l'ARE de :

- modifier les fréquences ou blocs des fréquences affectées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle en cause les fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers des charges ;
- attribuer en priorité aux entreprises publiques de communication audiovisuelle, prévues au Titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les modifications dans l'affectation des fréquences doivent s'effectuer sans interruption de service et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Les attributions, modifications et retraits des fréquences doivent être notifiés à la HAPA qui en informe l'opérateur.

ARTICLE 7 : Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, et qui est simultanément et intégralement diffusé par satellite, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

ARTICLE 8 : Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent :

- respecter le droit du citoyen à l'information et à l'expression
- fournir une information pluraliste et fidèle;
- respecter la diversité culturelle et linguistique de notre société conformément aux quotas des langues nationales définis dans les cahiers de charges;
- présenter objectivement les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement le pluralisme et la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;
- promouvoir la création artistique mauritanienne et encourager la production de proximité ;
- faire bénéficier le plus grand nombre des régions du pays d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;
- donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;
- faire appel au maximum aux ressources mauritaniennes pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite des langues étrangères ;
- apporter leur contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- respecter la législation et la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur**,** les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- porter préjudice aux valeurs de la République Islamique de Mauritanie telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à l'Islam, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- faire l'apologie et servir les intérêts et la cause de groupes d'intérêts particularistes et sectaires ;
- faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou

d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée ;
- comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- porter préjudice aux droits de l'enfant tels que consacrés par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser :
- sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public ;
- sur demande de la HAPA, certaines déclarations officielles, en accordant, le cas échéant, à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

ARTICLE 11 : Tout opérateur de communication audiovisuelle qui détient des archives audiovisuelles nationales non protégées par un droit d'auteur ou de propriété intellectuelle, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres opérateurs désireux d'en faire l'exploitation et/ou de leur fournir les extraits de leur choix.

Tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres opérateurs désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions raisonnables.

La HAPA peut restreindre ou prohiber par décision motivée tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des événements d'intérêt national ou public. Elle en informe le Ministère chargé de la communication.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVEE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Les entreprises, services et réseaux de communication audiovisuelle sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes suivants :
- Le régime de la licence,
- Le régime de l'autorisation,
- Le régime de la déclaration.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'établissement et à l'exploitation de réseaux du secteur public de la communication audiovisuelle.

ARTICLE 14 : Font l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion de programmes radio et télévision, notamment par :
1. voie hertzienne terrestre ;
2. satellite ;
3. réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle;
4. et par tout autre mode technique.

ARTICLE 15 : Font l'objet d'une autorisation, dans les formes fixées par le présent titre :
1. La diffusion d'émissions audiovisuelles par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique ;
2. L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle ;
3. La distribution en Mauritanie, par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national, de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite.
4. La rediffusion sur le territoire national de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège en Mauritanie.

Dans le cadre de sa mission générale de régulation, la HAPA instruit, dans les

conditions prévues par les lois et règlements, les demandes de licence et d'autorisation. Elle transmet lesdites demandes avec avis au Ministre chargé de la communication.

ARTICLE 16 : Sont soumis à déclaration :

1. l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen de dispositifs permettant à des habitations de recevoir des programmes à partir d'équipements de réception collective et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble de résidences.
2. Les radiodiffusions et télévisions déjà bénéficiaires d'une licence et qui distribuent leurs services par réseau n'utilisant pas de fréquences assignées par l'ARE (internet, et tout autre moyen technique).
3. Les éditeurs de services spécialisés dans la production audiovisuelle tels que les agences de production audiovisuelle.
4. Les journalistes, les réalisateurs et assimilés, les agences de production audiovisuelle et les radios et télévisions étrangères désirant réaliser une production audiovisuelle sur le territoire national.

ARTICLE 17 : Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter, outre les prescriptions de la présente loi, les dispositions générales suivantes :

- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication ;
- la co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions y relatives seront fixées par des conventions entre opérateurs de communication audiovisuelle.

En outre, les demandeurs de licences et d'autorisations doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges établi par la HAPA en rapport avec l'ARE pour les aspects techniques, conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et de l'article 25 de la présente loi.

Le cahier des charges doit préciser l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières des licences et autorisations, au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public des services s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.

CHAPITRE II : DE LA LICENCE

ARTICLE 18: Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être une radio ou télévision associative à but non lucratif, les conditions requises au niveau des associations désirant obtenir une autorisation au terme du décret pris en conseil des ministres sur avis de la HAPA.
- être une société anonyme privée de droit mauritanien, exploitant un service de radio ou télévision ou un réseau de services de communication audiovisuelle et dont les actions représentant le capital, doivent être nominatives ;
- comporter obligatoirement parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, qui devra détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société ;
- comporter obligatoirement un personnel d'encadrement et d'exécution formé de journalistes et de techniciens professionnels ainsi que des spécialistes de la communication audiovisuelle.
- ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire
- s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de cette société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte

d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location-gérance par un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

ARTICLE 19 : Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'attributaire et/ou toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la HAPA qui l'instruit et la transmet avec avis au Ministre chargé de la communication. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La HAPA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence, en application de la présente loi, est tenue d'en informer la HAPA dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

ARTICLE 20 : Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale actionnaire, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Toutefois, cette participation, qui ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation**,** et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

ARTICLE 21 : Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir directement, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire**,** une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la réglementation en vigueur.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

ARTICLE 22 : Pour une meilleure gestion de l'espace audiovisuel national, la HAPA assure la régulation de la demande et de l'octroi des licences.

La licence est délivrée en tenant compte, notamment du développement de l'offre nationale, conformément au plan de développement du secteur de l'audiovisuel défini par le Gouvernement ainsi que du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

Les demandes de licence sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de la licence, la période de sa validité, ses modalités de renouvellement, les fréquences assignées, les frais dus pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle et l'utilisation des fréquences radiotélévision, les obligations du demandeur et les modalités de contrôle et de sanctions de ces obligations.

La licence est accordée par le Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA à toute personne morale qui en fait la demande ou qui satisfait aux conditions de l'appel à

manifestation d'intérêt et remplit les conditions prévues par la présente loi.
Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la HAPA doit recourir à un appel à concurrence.
En cas de pluralité de demandes de licences ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, le ministre chargé de la communication peut accorder sur avis favorable de la HAPA une ou plusieurs licences après recours à un appel à concurrence.

ARTICLE 23 : La HAPA peut lancer, à la demande du gouvernement, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées.
Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la HAPA, publiée au Bulletin spécial de la HAPA et dans les journaux.
ARTICLE 24 : Pour chaque appel à la concurrence, la HAPA en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe:
- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;
- le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;
- les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Le dossier technique sus visé doit être établi conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications, en ce qui concerne l'identification des fréquences radioélectriques disponibles et la définition des conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ainsi que l'exploitation des fréquences.
Est déclaré adjudicataire, par décision du ministre chargé de la communication, sur rapport de la HAPA, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.
ARTICLE 25 : Les cahiers de charges des opérateurs de communication audiovisuelle seront fixés par la HAPA et sont publiés après leur approbation par le ministre chargé de la communication dans le bulletin spécial de cette autorité.
La HAPA contrôle le respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des clauses des cahiers de charges et des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
Elle peut soit d'office, soit à la demande du Ministère chargé de la Communication ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard conformément aux dispositions de la présente loi.
Le cahier des charges doit préciser notamment :
1. L'objet de la licence ou de l'autorisation, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement ;
2. Les engagements de l'attributaire notamment en ce qui concerne :

- l'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du service et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission;
- l'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;

- la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, les quotas en langues nationales (arabe, pular, soninké et wolof), la part et les conditions d'insertion des messages publicitaires, la part des émissions parrainées ;
- le recours en priorité aux ressources humaines mauritaniennes;
- les obligations mises à la charge de l'opérateur en matière de recrutement de personnel qualifié ;

3. Les droits de l'attributaire afférents notamment :

- aux fréquences ou aux bandes de fréquences;
- à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;
- au financement par la publicité et par le parrainage;
- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;

4. Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;
5. Les conditions d'usage des ressources radioélectriques ;
6. La fourniture à la HAPA des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle ;
7. Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mauritaniennes et étrangères ;
8. La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
9. Les pénalités contractuelles pour non respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est transmise, pour information, par la HAPA au Ministre chargé de la communication.

Les engagements et droits de l'attributaire visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et les conditions d'usage des ressources radioélectriques prévues à l'alinéa 6 ci-haut, doivent être précisés conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION

ARTICLE 26 : Les demandes d'autorisation sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de l'autorisation, sa durée, ses modalités de renouvellement et les modalités de contrôle et de sanctions de l'attributaire.

L'autorisation est délivrée en tenant compte, notamment, du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la partie demanderesse.

ARTICLE 27 : Les autorisations sont accordées par le Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA, dans les conditions définies par la présente loi.

ARTICLE 28 : L'autorisation fixe la période de sa validité, les fréquences éventuelles assignées temporairement, conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur, notamment le respect des principes généraux fixés par la présente loi et les frais dus pour l'autorisation de communication audiovisuelle et l'utilisation des fréquences radiotélévision.

La HAPA fixe les cahiers des charges spécifiques à chaque catégorie d'opérateurs conformément à l'article 26 ci-dessus.

Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

ARTICLE 29 : Sauf en période de campagne électorale, les autorisations d'émission radiophonique ou télévisuelle peuvent être accordées aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique.

Le service de communication audiovisuelle autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

ARTICLE 30 : Les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à titre expérimental ou à durée limitée doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le démarrage du service.

Elles doivent préciser les informations relatives au :

- demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques,
- type d'entreprise audiovisuelle envisagé,
- caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés,
- coordonnées géographiques du lieu d'émission,
- la couverture envisagée
- et l'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 31 : La demande d'autorisation pour la distribution par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel diffusés par des opérateurs ayant leur siège social à l'étranger et la demande d'autorisation pour la rediffusion de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège social sur le territoire national, doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

- l'identité de l'opérateur et la législation qui en régit l'activité ;
- l'identité et la nationalité de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- la composition du capital de l'opérateur;
- l'accord entre l'opérateur et son représentant (le cas échéant);
- la composition et la structure de l'offre de services et éventuellement les modalités de commercialisation de ces services ;
- les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle.

ARTICLE 32 : Les sociétés distribuant par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel, n'ayant pas leur siège social sur le territoire national ne peuvent commercialiser leurs services, qu'à condition d'être représentées en Mauritanie par une société distributrice de services, titulaire d'une autorisation pour commercialiser des systèmes d'accès sous conditions.

L'autorisation est assortie des cautions financières que doit présenter la société chargée de la commercialisation des services sur le territoire national afin de garantir les engagements de la société distributrice du service. La forme, les modalités et le montant de ces cautions seront définis par la HAPA. Les cautions peuvent être remplacées par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

ARTICLE 33 : Les opérateurs n'ayant pas leur siège en Mauritanie et autorisés à rediffuser des programmes audiovisuels sur le territoire national, doivent disposer d'un représentant local.

SECTION 2 : DE LA DECLARATION

ARTICLE 34 : La déclaration visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 ci-dessus est déposée par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ou par l'opérateur de service radio et télévision, auprès de la HAPA qui leur délivre un reçu immédiatement et en informe le ministère chargé de la communication.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature et le contenu des prestations objet du service.

La HAPA peut mandater les autorités locales à l'effet d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire, visant à s'assurer de la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité du réseau et des prestations objet du service déclaré aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

ARTICLE 35 : La déclaration visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 16 ci-dessus est déposée par le producteur ou son correspondant local dûment mandaté auprès du ministère chargé de la communication qui lui délivre un récépissé.

Les déclarants prévus à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus doivent avoir des correspondants mauritaniens légalement constitués et opérant dans le domaine de la production audiovisuelle.

La déclaration visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- l'objet et le synopsis du support audiovisuel à produire ;
- les lieux et date du tournage ;
- les noms de l'équipe de tournage ;
- Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes en vigueur en Mauritanie, et de ne faire aucun usage du produit collecté contraire aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ou qui puisse porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du peuple mauritanien, à ses valeurs islamiques, à son unité nationale, et à l'intégrité du territoire national.

L'absence de déclaration ainsi que les fausses déclarations seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 : La durée de la licence et de l'autorisation est fixée par la HAPA.

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la HAPA.

La décision d'attribution de la licence ou de l'autorisation et le cahier des charges y afférent sont publiés au bulletin spécial de la HAPA et au Journal officiel.

ARTICLE 37 : Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelables, sauf dans les cas suivants :

- la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- les sanctions, dont a fait l'objet le titulaire en cause, sont de nature à interdire le maintien de la licence ou de l'autorisation. Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement
- Décision explicite de refus du Ministre chargé de la communication suite à un rapport motivé de la HAPA, auquel cas elle en avise l'opérateur intéressé, deux (2) mois avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission dès la date d'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La HAPA fixe, dans sa décision de refus de renouvellement, le délai dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

ARTICLE 38 : A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation et à tout moment de la période de leur validité, une modification des fréquences attribuées peut être effectuée par l'ARE sur demande de la HAPA, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques

ARTICLE 39 : La décision de non renouvellement doit être motivée. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation du réseau au profit de l'Etat, et le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

Article 40 : Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées sur avis motivé de la HAPA par le Ministre chargé de la communication.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence ou de l'autorisation par la HAPA,. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation peut faire valoir, devant la HAPA, sa position sur ladite modification.

En cas de désaccord persistant entre la HAPA et le titulaire de la licence ou de l'autorisation, ce dernier peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente et obtenir, éventuellement, une juste indemnisation, si la modification envisagée entraîne une aggravation de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation doit être portée à la connaissance de la HAPA qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite licence ou autorisation à renouveler sa demande de licence ou d'autorisation.

ARTICLE 41 : Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles.

Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que sur demande de l'attributaire approuvée par décision du Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA.

La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la HAPA qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de la HAPA.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer la HAPA quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 42 : Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas prévus à l'article 9 de la présente loi et du non respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, le retrait ne peut intervenir qu'après épuisement sans résultat des autres sanctions prévues par la présente loi.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et un mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux auprès de la HAPA ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

ARTICLE 43 : Toute attribution de licence donne lieu à une redevance de :

- Un (1) million d'Ouguiya pour les radios privées associatives ;
- Dix (10) millions d'Ouguiya pour les radios privées commerciales ;
- Dix (10) millions d'Ouguiya pour les télévisions privées associatives ;
- Trente (30) millions d'Ouguiya pour les télévisions privées commerciales.

Les redevances sont majorées de 20% pour les radios et télévisions couvrant les seules zones de Nouakchott ou Nouadhibou.

Les opérateurs versent, en outre, une redevance annuelle d'exploitation fixée à 2% de leur chiffre d'affaires.

Le produit de ces redevances est versé à la HAPA.

Les redevances pour utilisation du spectre de fréquences sont fixées par les dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications.

L'attribution ou renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article 15 ci-dessus et relatives à la diffusion d'émission audiovisuelle par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée, à l'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle, à la rediffusion de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national et la distribution de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite, par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national, donne lieu au paiement de redevance dont le montant sera fixé par décret en fonction de la nature, de l'objet et de la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 44 : La HAPA, en coordination avec l'ARE, établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs de communication audiovisuelle. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les sociétés de communication audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

Lesdites informations doivent être mises à la disposition de la HAPA selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission convenues avec l'ARE.

TITRE III
DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

ARTICLE 45 : Le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation notamment civique et citoyenne, de communication pour le développement et de divertissement du public et ce, par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel.

A cet effet, les entreprises publiques de l'audiovisuel ont pour objet, chacune selon ses spécificités, de concevoir et de programmer des émissions destinées à être diffusées aux niveaux local, national et, éventuellement, à l'échelle régionale et internationale.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel :

- proposent une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, dans le cadre de la civilisation islamique, arabe, africaine et des valeurs de démocratie, de liberté, de pluralisme, d'ouverture, de tolérance et de modernité. Elles favorisent la création de productions originales et assurent une information nationale et internationale.
- peuvent inclure la fourniture de chaînes spécialisées (thématiques) et régionales ainsi que des services interactifs.
- favorisent l'expression locale sur leurs antennes décentralisées.
- valorisent le patrimoine et la création artistique et contribuent au rayonnement de la culture et de la civilisation mauritanienne à destination des mauritaniens résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission qui leur est conférée par la loi. Cependant elles peuvent avoir des partenariats avec des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du service public en matière de d'information et de communication.

Leurs activités s'exercent dans le respect de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 46 : Au sens de la présente loi, on entend par entreprises publiques de l'audiovisuel, les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat et dont l'objet est d'assurer un service public permettant au citoyen de jouir de son droit à l'information, à l'éducation et à l'expression et l'exécution de la politique du gouvernement dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité. Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article précédent. Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

ARTICLE 47 : Les entreprises publiques de l'audiovisuel sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites entreprises et relatives à :

- la couverture des activités nationales d'intérêt public y compris celles du gouvernement, du parlement, du parquet et des tribunaux ;
- la couverture et/ou la diffusion des séances et des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- la diffusion des communiqués et des messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- le respect du pluralisme d'expression et des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorisant la création de productions mauritaniennes et assurant

une information nationale et internationale ;
- l'expression locale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
- la valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture mauritanienne à destination d'auditoires étrangers et de mauritaniens résidant à l'étranger ;
- l'encouragement de l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés;
- les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
- les conditions de parrainage des émissions ;
- les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;
- la publication par ces entreprises d'un rapport annuel sur l'état de réalisation de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 48: Les cahiers de charges sont établis par la HAPA, en rapport avec l'ARE, pour leurs aspects techniques, et sont approuvés par le Ministre chargé de la communication et publiés au bulletin spécial de la HAPA et au journal officiel.

La HAPA contrôle, en rapport avec l'ARE pour les aspects techniques, le respect par les entreprises publiques de l'audiovisuel des prescriptions de leurs cahiers de charges.

ARTICLE 49 : Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les entreprises publiques de l'audiovisuel peuvent demander aux autorités compétentes de faire usage du droit de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, conformément à la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 50 : En concertation avec la HAPA, des contrats programmes annuels ou pluriannuels sont conclus entre le gouvernement et les entreprises publiques, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre, pour répondre à des obligations particulières dont notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de contenu et celles liées à la fourniture de services associés à leur nature publique en matière d'information, d'éducation, de culture, ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif découlant du respect de ces obligations.

La HAPA assure le suivi de l'exécution de ces contrats programmes et en informe le Ministère chargé de la communication.

ARTICLE 51 : Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les entreprises publiques de l'audiovisuel bénéficient de :
- dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats programmes conclus avec ces entreprises;
- ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du téléachat et autres prestations.
- toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 52 : La HAPA peut demander au Ministre chargé de la communication de mettre en demeure les entreprises publiques de la communication audiovisuelle qui ne respecteraient pas les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la HAPA peut proposer à son encontre des sanctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : En cas de brouillage d'autres émissions et particulièrement celles des services publics sensibles ou si des modifications sont apportées par des conventions et accords internationaux, l'ARE peut, en coordination avec la HAPA, imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

ARTICLE 54 : Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire et sur proposition de la HAPA.

ARTICLE 55 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi relative au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la HAPA.

ARTICLE 56 : Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs nationaux autorisés à installer et exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général et ne portent atteinte à la santé de la population.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire conformément à la réglementation en vigueur**,** sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de la santé des populations, de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

ARTICLE 57 : Sous réserve du paiement des taxes prévues, toute personne physique ou morale, bénéficie de la liberté de réception des programmes audiovisuels et d'accès aux services offerts par les réseaux de communication audiovisuelle.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peuvent s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes, eu égard notamment aux considérations, de santé, d'esthétique urbaine et d'environnement.

ARTICLE 58 : Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la disposition de la HAPA les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges.

La HAPA est habilitée à procéder à des enquêtes auprès de ces mêmes opérateurs.

L'ARE est habilitée à procéder au contrôle des installations radioélectriques des opérateurs de communication audiovisuelle, de sa propre initiative ou à la demande de la HAPA.

ARTICLE 59 : Les radios et télévisions sont tenues d'installer à leurs charges des systèmes d'enregistrement automatique aussi bien dans leurs sites qu'au siège de la HAPA ou dans les lieux que celle-ci leur aura indiqué.

Chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins six (6) mois.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la HAPA.

ARTICLE 60 : Sous réserve des dispositions ci-après et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de téléachat.

Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

- séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;
- conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

ARTICLE 61 : Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

ARTICLE 62 : Sont interdites les publicités contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ou des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

ARTICLE 63 : Est interdite toute publicité audiovisuelle déguisée et toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Est interdite toute publicité audiovisuelle visant la promotion du tabac et de produits prohibés.

La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 64 : Sont autorisées les contributions de personnes morales de droit public ou privé, qui ne produisent ni ne commercialisent des produits dont la publicité est interdite, désirant, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. Les conditions de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges, visé à l'article 25 ci-dessus.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES.

ARTICLE 65 : Quiconque aura émis, ou fait émettre, transmis ou fait transmettre un service audiovisuel, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, sera puni d'une amende de 2.000.000 à 50 000.000 d'Ouguiya et d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 32 ci dessus.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

En ce qui concerne l'utilisation illicite des fréquences radioélectriques, les sanctions encourues sont celles prévues par la loi sur les télécommunications et par ses textes d'application.

ARTICLE 66 : Toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'article 34 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya et la confiscation du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 67 : Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21, en matière de participations et de droits de vote, et de l'article 41 relatif aux procédures de cession, est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya.

Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

ARTICLE 68 : Est puni d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 d'Ouguiya tout opérateur de communication audiovisuelle qui aura méconnu les clauses du cahier des charges relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées, aux conditions de diffusion et à la grille horaire de programmation de ces œuvres.

ARTICLE 69 : Sont passibles d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du serv

ARTICLE 70 : Le fait de commander ou de concevoir un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 200.000 à 500.000 Ouguiya.

ARTICLE 71 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de publicité, le fait de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 1.000.000 à 5000.000 Ouguiya.

ARTICLE 72 : L'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 69 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

ARTICLE 73 : Sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'article 35 ci-dessus, notamment celles relatives au défaut de déclaration et aux déclarations mensongères, est condamné au paiement d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

ARTICLE 74 : Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 42 de la présente loi est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 10 millions d'ouguiya. Cette sanction ne peut être prononcée qu'après mise en demeure par la HAPA ne pouvant excéder 15 jours et après que l'opérateur ait reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

ARTICLE 75 : En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 65 à 74 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

ARTICLE 76 : Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui, condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les cinq ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue.

ARTICLE 77 : En cas de litige portant sur l'application des dispositions de la présente loi, le contentieux est porté devant la cour compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 78 : Les services et opérateurs publics et privés qui exercent dans le domaine de la communication audiovisuelle sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai maximum d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les stations radios internationales et les chaînes de télévisons internationales disposant de relais de rediffusion sur le territoire national, et déjà liées par contrat à des entreprises publiques mauritaniennes de communication audiovisuelle seront entièrement soumises aux dispositions de la présente loi au plus tard à l'expiration du délai d'une année à compter de sa date de promulgation.

ARTICLE 79 : Les cahiers des charges doivent être élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

Le contrat-programme visé à l'article 50 de la présente loi est élaboré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

ARTICLE 80 : La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi N° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'Audiovisuel et ses textes d'application.

ARTICLE 81 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'ETAT et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
Maître .Hamdi Ould Mahjoub

Ordonnance n° 2010 – 0004 du 02 Septembre 2010 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Juillet 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).

Article 1er : Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 Juillet 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de seize millions neuf cent mille (16.900.000) DTS, destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 décembre 2010.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Pêches et de l`Economie Maritime, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim
Aghdhefna Ould EYIH

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2010 – 169 du 04 Aout 2010 déclarant la Fondation Moktar Ould Daddah (Association d'Utilité Publique).

Article 1er : Est reconnu comme Association d'Utilité Publique conformément aux articles 20 à 28 de la loi 64.098 du 09 Juin 1964 relative aux associations, la (Fondation Moktar Ould Daddah).

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie**.**

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Arrêté n°2142 du 04 août 2010 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures.

Article 1 – Il est accordé un agrément à la société NCT Logistique S.A. sise à Nouakchott – Mauritanie, Route plage, pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.